

Statuts

Entrée en vigueur: 21.07.2021

Seule la version allemande fait foi

Sommaire

Art. 1 - Nom	3
Art. 2 - Siège	3
Art. 3 - But	3
Art. 4 – Surveillance	3
Art. 5 - Investisseurs	3
Art. 6 - Statut d'investisseur	3
Art. 7 – Fortune de la Fondation	4
Art. 8 – Responsabilité	4
Art. 9 - Organes	4
Art. 10 – Assemblée des investisseurs	4
Art. 11 – Conseil de Fondation	5
Art. 12 – Organe de révision	7
Art. 13 - Révision des statuts	7
Art. 14 - Fusion, dissolution et liquidation de la Fondation de placement	7
Art. 15 – Entrée en vigueur	8

Art. 1 - Nom

Sous le nom Patrimonium Fondation de placement (Patrimonium Investment Foundation, Patrimonium Anlagestiftung, Patrimonium Fondazione d'investimento) est constituée une fondation de placement au sens des art. 53g ss de la LPP et 80 ss du CC, ci-après la Fondation de placement. La Fondatrice est Patrimonium AG, Baar, qui a succédé à Patrimonium AS Advisors AG, Baar (ci-après la Fondatrice).

Art. 2 - Siège

Le siège de la Fondation de placement est à Baar/ZG. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de Fondation peut déplacer le siège de la fondation dans une autre localité en Suisse.

Art. 3 - But

La Fondation de placement est une institution de prévoyance professionnelle. Elle a pour but le placement et la gestion des avoirs de prévoyance qui lui sont confiés par les investisseurs.

Art. 4 - Surveillance

La Fondation de placement est sous la surveillance de la Confédération (Commission pour la Haute Surveillance de la Prévoyance Professionnelle CHS PP).

Art. 5 - Investisseurs

- I. Le cercle d'investisseurs de la Fondation de placement comprend les institutions ci-après:
 - a. des institutions de prévoyance professionnelle ainsi que d'autres institutions exonérées d'impôts ayant leur siège en Suisse et qui ont pour but la prévoyance professionnelle; et
 - b. des personnes physiques qui gèrent les placements collectifs d'institutions selon le point a ci-dessus, qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qui investissent des fonds auprès de la Fondation de placement exclusivement pour ces institutions.
- II. La Fondation de placement observe le principe de l'égalité de traitement entre investisseurs.

Art. 6 - Statut d'investisseur

- I. L'investisseur qui souhaite intégrer la Fondation de placement doit en faire la demande écrite. Il doit justifier du fait qu'il remplit les conditions d'admission. La Fondation de placement peut refuser son admission sans avoir à motiver sa décision.
- II. Le statut d'investisseur perdure tant que subsiste au moins une part ou un contrat en cours d'engagement de capital. Le statut d'investisseur autorise à participer à l'Assemblée des investisseurs.

Art. 7 - Fortune de la Fondation

- I. La fortune de la Fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement réunies.
- II. La fortune de base se compose du capital de dotation de CHF 100 000, des éventuels versements complémentaires et des revenus provenant de ce capital.
- III. La Fondation de placement peut utiliser sa fortune de base comme fonds de roulement, pour le placement et pour le règlement des coûts de liquidation.
- IV. La fortune de placement est répartie en un ou plusieurs groupes de placements qui sont économiquement indépendants et gérés de façon autonome.
- V. Un groupe de placements est en principe accessible à tous les investisseurs («groupe de placements à investisseurs multiples»). La Fondation de placement peut restreindre le cercle d'investisseurs. Des groupes de placements réservés à un seul investisseur («groupe de placements à investisseur unique») sont admissibles.

Art. 8 - Responsabilité

- I. La Fondation de placement se porte garante des actions en responsabilité à son encontre par sa seule fortune de base.
- II. La responsabilité de la Fondation de placement eu égard aux engagements d'un groupe de placements est limitée à la fortune de ce groupe de placements. Tout groupe de placements ne se porte garant que de ses propres engagements.
- III. En cas de faillite de la Fondation de placement, les avoirs et les droits qui appartiennent à un groupe de placements sont distraits au bénéfice de ses investisseurs. La Fondation de placement se réserve un droit:
 - a) aux rémunérations prévues par contrat;
 - b) à être libérée des engagements qu'elle a contractés dans le cadre de l'exécution correcte de ses tâches pour un groupe de placements;
 - c) au remboursement des frais engagés pour satisfaire à ces engagements.
- IV. La responsabilité des investisseurs est exclue.

Art. 9 - Organes

Les organes de la Fondation de placement sont:

- a. l'Assemblée des investisseurs (organe suprême)
- b. le Conseil de Fondation (organe de direction suprême)
- c. l'organe de révision

Art. 10 - Assemblée des investisseurs

- I. L'Assemblée des investisseurs se compose des représentants des investisseurs. Les investisseurs peuvent donner procuration à la Fondation de placement, à un autre investisseur ou à un représentant indépendant mandaté par la Fondation de placement.

- II. Les investisseurs qui n'ont pas encore acquis des parts, mais qui ont déjà signé un engagement ferme en capital peuvent participer à l'Assemblée.
- III. L'Assemblée ordinaire des investisseurs a lieu chaque année dans les six mois qui suivent le bouclage de l'exercice. En cas de nécessité, l'Assemblée peut également être convoquée par l'organe de révision.
- IV. Des investisseurs réunissant ensemble au moins dix pour cent des parts de l'ensemble de la fortune de placement de la Fondation de placement peuvent demander une Assemblée extraordinaire des investisseurs à tout moment par écrit, en indiquant l'objet porté à l'ordre du jour et les demandes des investisseurs. Le Conseil de Fondation et l'organe de révision ont eux aussi le droit de convocation. Dès réception de la requête, le Président du Conseil de Fondation doit convoquer l'Assemblée extraordinaire dans un délai raisonnable.
- V. Des investisseurs qui, ensemble, réunissent au moins 10 pour cent des parts de l'ensemble de la fortune de placement de la Fondation de placement peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. L'inscription à l'ordre du jour doit être demandée par écrit en indiquant l'objet et la demande.
- VI. L'Assemblée des investisseurs a les tâches et compétences inaliénables suivantes:
 - a. elle prend les décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
 - b. elle édicte et approuve la modification du Règlement de la Fondation;
 - c. elle élit les membres du Conseil de Fondation;
 - d. elle choisit l'organe de révision;
 - e. elle approuve les comptes annuels;
 - f. elle donne décharge au Conseil de Fondation et à la Direction;
 - g. elle approuve les filiales dans la fortune de base;
 - h. elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base;
 - i. elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la Fondation de placement.
- VII. Le droit de vote des investisseurs est calculé d'après leur part sur la fortune de placement. Concernant les décisions sur des affaires qui ne concernent que certains groupes de placements, seuls les investisseurs qui participent au groupe de placements en question ont un droit de vote.
- VIII. L'Assemblée des investisseurs adopte ses résolutions à la majorité absolue des voix représentées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptabilisés; sous réserve de l'art. 13 Révision des statuts et de l'art. 14 Fusion, dissolution et liquidation de la Fondation de placement.

Art. 11 - Conseil de Fondation

- I. Le Conseil de Fondation comprend au moins cinq spécialistes de la matière. Ils doivent jouir d'une excellente réputation ainsi que de la formation et de l'expérience nécessaires à la réalisation de leur mission. Les membres du Conseil de Fondation sont élus par l'Assemblée des investisseurs.

- II. La Fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la Fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du Conseil de Fondation.
- III. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation de placement ne peuvent pas être élues au Conseil de Fondation. Si le Conseil de Fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.
- IV. La Fondatrice ou l'entité juridique qui lui succède a le droit de nommer un remplaçant en cas de démission prématurée d'un membre du Conseil de Fondation. Le mandat de ce membre dure jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée des investisseurs.
- V. Dans le cadre de leurs activités, les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent aucune directive de la Fondatrice ou de l'entité juridique qui lui succède. Ils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.
- VI. Les membres du Conseil de Fondation ont un mandat d'une année. Ils peuvent être réélus.
- VII. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il a le droit d'élire son président ou son suppléant depuis son propre cercle.
- VIII. Le Conseil de Fondation veille à l'exécution du but de la Fondation de placement. À cet effet, il dispose expressément de toutes les compétences requises pour autant que celles-ci n'incombent pas à l'Assemblée des investisseurs. Il dirige la Fondation de placement conformément à la loi et aux statuts de la Fondation.
- IX. Le Conseil de Fondation a les tâches et compétences inaliénables suivantes:
 - a. direction et supervision;
 - b. définition de la politique d'affaires;
 - c. nomination du directeur de la Fondation de placement et de son suppléant (Direction);
 - d. nomination d'une société de gestion des affaires pour l'administration de la Fondation de placement et nomination d'une société de gestion de la fortune pour la gestion de la fortune des groupes de placements; un quorum de 75% des voix est nécessaire pour les nominations ou dénonciations.
 - e. édicition de directives sur la gestion et l'organisation détaillée de la Fondation de placement, sur l'évaluation des groupes de placements, sur les émoluments et les frais des groupes de placements et d'autres directives éventuelles;
 - f. recours à des comités de placement;
 - g. décision sur la constitution, la fusion et la suppression de groupes de placements;
 - h. règlement de l'organisation;
 - i. choix des experts indépendants chargés des estimations pour les groupes de placements avec placements immobiliers directs;
 - j. nomination des personnes ayant droit de signature et de la nature du droit de signature;
 - k. décision sur la distribution ou la thésaurisation des revenus d'un groupe de placements;
 - l. définition des délais de résiliation lors de la reprise de parts de groupes de placements;
 - m. formulation des principes d'émission et de reprise des parts;

- n. édicition et modification du règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et sur les actes juridiques passés avec des personnes proches (directives de loyauté et d'intégrité);
- o. choix de la banque dépositaire;
- p. définition des directives de placement des groupes de placements et approbation des prospectus éventuellement nécessaires;
- q. décision sur une fermeture provisoire ou définitive de groupes de placements;
- r. mise en place d'un système de gestion des risques adapté à la taille et à la complexité de la Fondation de placement et d'un système de contrôle interne;
- s. garantie d'un contrôle suffisant des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées et de l'indépendance des organes de contrôle;
- t. approbation de la subdélégation de tâches.

Art. 12 - Organe de révision

- I. Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises soumises à la surveillance de l'État selon la loi sur la surveillance de la révision peuvent être choisies comme organe de révision.
- II. L'organe de révision doit être indépendant, sur les plans économie, organisation et personnel, de la Fondatrice, des investisseurs, des membres du Conseil de Fondation, de ce dernier, de la Direction et de la société de gestion des affaires. Il doit pouvoir établir son rapport de révision de manière objective. Son indépendance doit être totale.
- III. L'organe de révision exécute les tâches de révision et de contrôle prévues par la loi.
- IV. Son mandat est d'un an. L'organe de révision peut être réélu.

Art. 13 - Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'examen préalable de l'autorité de surveillance. L'Assemblée des investisseurs peut demander une modification des statuts à l'autorité de surveillance à la majorité des deux tiers des voix représentées. La modification entre en vigueur dès l'aval de l'autorité de surveillance.

Art. 14 - Fusion, dissolution et liquidation de la Fondation de placement

- I. Les fusions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée des investisseurs à la majorité des deux tiers des voix représentées et à l'aval de l'autorité de surveillance. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans le vote. Les fusions entrent en force avec l'aval de l'autorité de surveillance et l'inscription au registre du commerce.
- II. L'Assemblée des investisseurs peut demander la dissolution de la Fondation de placement à la majorité des quatre cinquièmes de toutes les voix. L'approbation de cette dissolution par l'autorité de surveillance demeure réservée.
- III. Le Conseil de Fondation décide de la répartition du solde de la liquidation de la fortune de base.

Art. 15 - Entrée en vigueur

L'Assemblée des investisseurs du 26 mai 2021 a décidé de soumettre les présents statuts révisés à l'approbation de la Commission pour la Haute Surveillance CHS PP. Suite à son aval, les statuts révisés sont entrés en vigueur le 21 juillet 2021 et remplacent les statuts du 18 novembre 2013.